

1906

Adolphe Bélanger

**LE SOURD-MUET
DEVANT LA LOI FRANÇAISE
SES DROITS - SES DEVOIRS**

**Le Sourd-Muet et le code civil
Le Sourd-Muet et le code
d'instruction criminelle**

Domaine public

Éditions du Fox

LE SOURD-MUET DEVANT LA LOI FRANÇAISE SES DROITS, SES DEVOIRS

Par suite de son infirmité et de son abandon, le sourd-muet, jusqu'à la fin du siècle dernier, se trouvait mis hors la loi par tous les législateurs. Nous ne rappellerons pas ici les rigueurs des lois Spartiates, la dureté du code Justinien à son égard. Les lois françaises elles-mêmes le considéraient plutôt et, il faut bien le dire, non sans raison, comme un incapable. Il y aurait certes une étude curieuse et intéressante à tenter de ce côté, mais elle nous entraînerait trop loin de notre but dans ce travail. Nous renverrons d'ailleurs les chercheurs et les curieux à des sources autorisées où ils trouveront de quoi les satisfaire.

La venue de l'abbé de l'Épée changea complètement la face des choses ; il y avait en effet à distinguer entre le sourd-muet instruit, sachant lire et écrire, et entre le sourd-muet sans instruction, délaissé, abandonné à lui-même, n'ayant acquis, suivant le milieu dans lequel il se trouvait, qu'un nombre plus ou moins considérable d'idées, de notions générales, confuses, souvent fausses, et n'ayant pour les exprimer que la mimique qu'il avait imaginée.

Il ne faudrait pas comparer le sourd-muet non instruit à l'entendant qui ne sait ni lire, ni écrire ; ce dernier ayant reçu par l'oreille et acquérant constamment mille notions, mille connaissances qui font totalement défaut au sourd-muet, pouvant comparer sa situation à celle de son voisin, connaissant, du moins

LE SOURD MUET & LE CODE CIVIL

Comme tous les Français, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, le sourd-muet est sous la dépendance de ses parents et n'agit que sous leur responsabilité. Sa majorité lui permet d'user de tous ses droits civils et politiques ; il peut être : déclarant, témoin dans un acte public, partie dans le même acte ; il peut avoir à faire des donations, en recevoir, tester, faire des actes sous seing privé, des actes notariés.

Examinons donc successivement quelle sera la situation du sourd-muet dans les diverses circonstances qui se présenteront pour l'exercice de ces différents droits.

Capacité du sourd-muet. Interdiction. Conseil judiciaire

En général le sourd-muet n'est déclaré incapable de contracter par aucune loi ; il le devient s'il est interdit ou s'il lui est donné un conseil judiciaire ; mais en aucun cas son infirmité ne peut être une cause d'interdiction : seuls, son peu de développement intellectuel, l'idiotie, la folie, peuvent provoquer à son égard ces mesures de préservation.

Le sourd-muet déclarant

La loi n'établissant en général aucune règle et ne faisant aucune exception pour ce droit, il est certain que tout sourd-muet peut l'exercer ; mais en fait, il est nécessaire qu'il possède une certaine instruction et puisse se servir soit de la parole, soit de l'écriture.

LE SOURD-MUET & LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Le sourd-muet peut se trouver appelé devant la justice de son pays comme accusé ou comme témoin d'un crime ou d'un délit; nous allons examiner successivement sa situation dans ces deux cas.

Le sourd-muet accusé

Nous trouvons dans le code d'instruction criminelle un des rares articles qui s'occupent du sourd-muet, l'article 333 ; comme nous aurons à nous y reporter à différentes reprises au cours de cette étude, nous allons le citer en entier. Un autre article du même code, l'article 332, quoique ne s'y rapportant pas directement, pourra également lui être appliqué ; nous en donnerons aussi le texte.

« Art. 333. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier. »

« Art. 332. — Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue, ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé

Chez le même éditeur, aux Essarts-le-Roi

- Dictionnaire étymologique et historique de la langue des signes française**, Yves Delaporte, 2007.
- Écrire les signes**, Marc Renard, 2004.
- Gédéon, non-sens et p'tits canards**, Yves Lapalu, édition numérique, 2012.
- Gestes des moines, regard des sourds**, Aude de Saint-Loup, Yves Delaporte et Marc Renard, 1997.
- Gros signes**, Joël Chalude et Yves Delaporte, 2006.
- Je suis sourde, mais ce n'est pas contagieux**, Sandrine Allier, 2010.
- Là-bas, y'a des sourds**, Pat Mallet, 2003.
- La lecture labiale, pédagogie et méthode**, Jeanne Garric, 2011.
- La tête au carreau**, Antoine Tarabbo, 2006.
- Le Cours Morvan, impossible n'est pas sourd**, Martine et Marc Renard, 2002.
- Léo, l'enfant sourd, tome 1**, Yves Lapalu, 1998.
- Léo, l'enfant sourd, tome 2**, Yves Lapalu avec Xavier Boileau et Michel Garnier, 2002.
- Léo retrouvé**, Yves Lapalu, 2009.
- Le retour de Velours**, Éliane Le Minoux et Pat Mallet, 2007.
- Les durs d'oreille dans l'histoire**, Pat Mallet, 2009.
- Les sourds dans la ville, surdités et accessibilité**, Marc Renard, troisième édition, 2008.
- Les Sourdoués**, Sandrine Allier, 2000.
- Le Surdilège**, cent sourdes citations, Marc Renard et Pat Mallet, 2009.
- Meurtre à l'INJS**, Romain de Cosamuet, 2013.
- Sans paroles**, Pat Mallet, 2012.
- Sourd, cent blagues ! Petit traité d'humour sourd, tome 1**, Marc Renard et Yves Lapalu.
- Sourd, cent blagues ! Tome 2**, Marc Renard et Yves Lapalu, 2000.
- Sourd, cent blagues ! Tome 3**, Marc Renard et Michel Garnier, 2010.
- Tant qu'il y aura des sourds**, Pat Mallet, 2005.

Domaine public

Cette collection propose des rééditions de textes célèbres dans une version modernisée plus facile à lire que les originaux.

Nous espérons l'enrichir progressivement.

Ces œuvres sont tombées dans le domaine public. Elles sont libres de droits. C'est pourquoi l'utilisation des fichiers est libre de droits numériques.

Seule l'utilisation commerciale de ces versions est interdite.

Pour chaque livre nous proposons un extrait en téléchargement direct et la version intégrale (en téléchargement après un « achat » à 0 €).

Visitez notre site :

www.2-as.org/editions-du-fox

